

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-14**

du 22 JUIL. 2025

**à l'encontre de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE
sur la commune de Entre-deux-Guiers**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE au sein de son établissement, spécialisé dans la production de liqueur, implanté lieu-dit « Le Mas d'Aiguenoire », 1271 route de Berland sur la commune de Entre-deux-Guiers (38380) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16 juillet 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, n°2025-Is029-TS3 du 1er juillet 2025, réalisé à la suite de la visite d'inspection, effectuée le 24 juin 2025, du site de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE situé sur la commune de Entre-deux-Guiers (38380) ;

Considérant le courriel du 2 juillet 2025, avec accusé réception du même jour, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Entre-deux-Guiers (38380) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 24 juin 2025, des non-conformités concernant le respect des valeurs du débit de rejet et les valeurs limites d'émissions pour les paramètres température et MES (matières en suspension), constats relevés lors de la précédente inspection du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 24 juin 2025, des non-conformités concernant la transmission d'un bilan annuel des rejets aqueux et la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16 juillet 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE (SIRET n°054 502 356 00022) exploitant une installation de production de liqueur sise lieu-dit « Le Mas d'Aiguenoire », 1271 route de Berland sur la commune de Entre-deux-Guiers (38380) est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16 juillet 2021, comme suit :

- article 4.3.7 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif à la valeur de rejet de débit maximal sur le point de rejet 4, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 4.3.7 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif aux valeurs limites d'émissions sur le point de rejet unique (équivalent aux rejets 3, 4 et 5) pour les paramètres température et MES, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 4.3.9 du chapitre 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé concernant la transmission d'un bilan annuel de l'année N relatif au respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé et des valeurs limites de la convention de raccordement au réseau d'assainissement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 74.2 du chapitre 7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 susvisé relatif au débit minimum des poteaux incendie, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE et dont copie sera adressée au maire de Entre-deux-Guiers.

La préfète

22 JUL. 2025



Catherine SÉGUIN